

DECISION DCC 16-116 DU 04 AOÛT 2016

Date : 04 août 2016

Requérant : greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire : (arrêt de sursis à statuer n° 011/16 du 05 juillet 2016 rendu par la chambre état des personnes de la cour d'Appel de Cotonou relatif au dossier n° 65/RG-05, affaire Bruno KEKE ADJIGNON représenté par Marcel KEKE c/hoirs Rachidi RAMANOU représentés par dame Maroufatou RAMANO)

Exception d'inconstitutionnalité

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par la lettre n°110/GEC-CA/COT/2016 du 07 juillet 2016 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1173/077/REC, par laquelle le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou a fait tenir à la haute juridiction l'arrêt de sursis à statuer n° 011/16 du 05 juillet 2016 rendu par la chambre état des personnes de la cour d'Appel de Cotonou relatif au dossier n° 65/RG-05, affaire Bruno KEKE ADJIGNON représenté par Marcel KEKE c/hoirs Rachidi RAMANOU représentés par dame Maroufatou RAMANOU, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 05 juillet 2016 par Maître Magloire YANSUNNU, avocat et Conseil de dame Maroufatou RAMANOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les juges de la chambre de l'état des personnes de la cour d'Appel, dans l'arrêt n° 11/Ch-EP/CA-Cot/16 du 05 juillet 2016, indiquent que « ... Suivant conclusions du 20 juin 2016, mais déposées à l'audience ... du mardi 05 juillet 2016, Maître Magloire YANSUNNU, avocat et Conseil de dame Maroufatou RAMANOU a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité prévue par l'article 200 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et de comptes et sollicite le sursis à statuer.

Il expose sommairement qu'il ressort du déroulement du procès en cours opposant sa cliente dame Maroufatou RAMANOU, intimée en la cause, à Monsieur Bruno KEKE ADJIGNON représenté par Marcel KEKE, appelant, que les droits de sa cliente sont violés et que le délai raisonnable n'est pas respecté par les juges. » ;

Considérant qu'au soutien de ladite exception d'inconstitutionnalité, Maître Magloire YANSUNNU, avocat et Conseil de dame Maroufatou RAMANOU, expose : «... Au cours de la procédure de contestation de droit de propriété enrôlée sous le n°651 RG/05, les Conseils du sieur Bruno ADJIGNON KEKE ont, suivant bordereau de pièces en date des 20 mai 2016 et 03 juin 2016, communiqué les pièces...

A l'analyse, ces pièces ont engendré la saisine du juge du 7^{ème} cabinet d'instruction en faux principal et usage de faux en écritures authentiques. Pire, tous les titres fonciers produits ont été établis après le 16 septembre 2013. Or, aux termes des dispositions de l'article 537 du code foncier et domanial, publié au Journal officiel le 16 septembre 2013, est " abrogée la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime foncier au Dahomey ". C'est dire que les cinq titres fonciers produits sont établis sur le fondement d'une loi abrogée.

Malheureusement, le juge saisi a rendu une ordonnance de refus d'informer qui, immédiatement, a fait l'objet d'un appel... Une telle procédure postule pour le juge civil le sursis à statuer. Pourtant, les juges de la chambre de droit de propriété foncière de la cour d'Appel de Cotonou, pour des raisons obscures, après avoir rendu une ordonnance d'indisponibilité sur le TF 210 de Cotonou, ont tenté de la rapporter, puis se sont déclarés incompétents et ont renvoyé le dossier devant la chambre d'état des personnes de la cour d'Appel de Cotonou. » ; qu'il poursuit : « Face à cette violation flagrante des droits de dame Maroufatou RAMANOU d'être jugée au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées, il y a lieu de constater la violation flagrante des droits de la défense et le manquement par les juges à leur devoir d'accomplissement de leur fonction avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt du bien commun.

En effet, le dossier oppose la hoirie RAMANOU au sieur Bruno KEKE ADJIGNON. Il s'agit d'une contestation de droit de propriété, car l'appelant n'est pas membre de la famille RAMANOU. En la renvoyant devant le juge de l'état des personnes et des successions alors qu'aucun lien familial n'existe entre les parties, les juges ont rallongé les délais de procédure et manqué à l'obligation de juger dans un délai raisonnable. Ils ne peuvent ignorer que le juge de l'état des personnes est incompétent pour connaître d'une affaire qui oppose une succession à un tiers. Il n'est pas inutile de rappeler que la procédure est en appel depuis 2005, soit onze (11) ans. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, la requérante ... remercie... de transmettre le recours exceptionnel en inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle, aux fins de constater, à l'occasion de la procédure qui l'oppose actuellement au sieur Bruno ADJIGNON KEKE, la violation ... des articles 7 alinéas 1 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution: « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la*

décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Magloire YANSUNNU, avocat et Conseil de dame Maroufatou RAMANOU, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité au motif que les juges de droit de propriété ont violé les articles 7 alinéas 1 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'au regard de l'article 122 précité de la Constitution, **l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours** et non sur la question de violation des dispositions de la Constitution qui consacrent le droit à la défense ou le droit de propriété ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Magloire YANSUNNU, avocat et Conseil de dame Maroufatou RAMANOU, est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Magloire YANSUNNU, avocat et Conseil de dame Maroufatou RAMANOU, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame le Président de la chambre état des personnes de la cour d'Appel de Cotonou, à Maître Magloire YANSUNNU, avocat et Conseil de dame Maroufatou RAMANOU, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline- C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-